

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

[JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.]

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS, 109
RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
Au coin du quai de l'Horloge.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).

(Présidence de M. Hardoin.)

Audience du 12 août.

ASSURANCE MUTUELLE. — LOCATAIRE. — *Negotiorum gestor*.

Le locataire qui, en prenant un immeuble à bail, se réserve le droit d'en devenir le propriétaire à la fin de sa jouissance, moyennant un prix déterminé, a intérêt et qualité pour faire assurer l'immeuble, même par la compagnie d'assurance mutuelle. La police d'assurance, quoique faite au nom de celui qui n'est encore que locataire, est néanmoins valable lorsque le propriétaire a approuvé le contrat comme fait par son *negotiorum gestor*, même alors que cette approbation serait intervenue après le sinistre.

En 1828, M. Fauzwoll avait pris à bail de M. Fascie un terrain sis à Paris, rue des Marais-du-Temple, sur lequel avaient été élevées dans le cours du bail des constructions assez importantes. Par deux polices successives, faites en 1830 et 1837, ces constructions furent assurées, sous le nom du sieur Fauzwoll, par la compagnie d'Assurance Mutuelle, d'abord pour 40,000 francs, puis pour 70,000 francs.

En 1833 et 1839, deux sinistres peu considérables eurent lieu, et, sur la réclamation de M. Fauzwoll, en qualité de propriétaire, la compagnie payait le montant des réparations.

Mais le 16 février 1840 un nouveau sinistre d'une importance plus considérable qui venait d'éclater dans l'immeuble assuré par M. Fauzwoll, fut dénoncé à la compagnie par M. Facie, qui déclara pour la première fois que cette propriété lui appartenait, et que c'était à lui que l'indemnité était due. Voici les explications que donnait M. Facie à cet égard :

M. Fauzwoll, indépendamment du terrain sur lequel avaient été élevées les constructions assurées en 1830, pour 40,000 fr., était encore locataire de M. Fascie d'un autre terrain contigu au premier, et sur lequel celui-ci avait fait élever d'autres constructions qui avaient en 1837 porté à 70,000 francs la valeur de la propriété assurée. Le tout était loué à M. Fauzwoll par bail notarié jusqu'au 1^{er} juillet 1852; mais, par un acte sous seings privés, fait le jour même du bail, M. Fascie s'était engagé à vendre à M. Fauzwoll le terrain et les constructions au 1^{er} juillet 1852, moyennant 40,000 fr., à condition que cette somme lui serait payée d'avance, moitié au 1^{er} juillet 1848 et moitié au 1^{er} juillet 1849. Il était expliqué d'ailleurs dans cette convention que jusqu'en 1852 M. Fascie resterait propriétaire et jouirait des fruits du bail, nonobstant les paiements qui devraient commencer en 1848.

Ces conventions n'avaient pas de date certaine avant l'incendie.

C'était précisément dans cette dernière partie des constructions élevées par M. Fascie et à ses frais sur le terrain dont il était encore propriétaire que l'incendie avait éclaté et que s'était réalisé le dommage dont M. Fascie demandait la réparation en vertu de la police d'assurance souscrite par M. Fauzwoll, comme propriétaire.

La compagnie se refusa au paiement, et soutint que la police d'assurance était nulle, en vertu des principes généraux du droit, et des articles 1 et 11 des statuts qui régissent la compagnie.

En effet, les statuts n'admettent dans la société que les propriétaires des maisons, à Paris, et si les locataires peuvent devenir membres de la société, ce n'est qu'en contractant l'assurance avec le consentement du propriétaire, et à cause de la responsabilité dont ils sont tenus aux termes des articles 1733 et 1734 du Code civil.

Sur cette contestation est intervenu le jugement suivant :

« Le Tribunal,
Attendu qu'il résulte des faits et circonstances de la cause, que Fauzwoll, quoiqu'il ne soit pas propriétaire de l'immeuble assuré, a ce titre devant le Tribunal correctionnel de Cahors, à l'occasion des troubles du 12 août, ce sont : la fille Lestrade, Auguste Richard et le jeune Valery, Burgalières (Victor), qui jusqu'à ce jour s'étaient soustraits à l'action du mandat lancé contre lui, prend place à côté d'eux.

Un cinquième fait défaut : c'est Prosper Lafage.

Nous nous bornerons à signaler les faits principaux que l'accusation impute aux prévenus.

Pendant que M. le maire et M. le contrôleur recensaient le faubourg de Labarre, alors qu'un attroupement nombreux les suivait pas à pas et qu'une sorte de barricade venait obstruer l'entrée d'une rue, la fille Lestrade aurait quitté le quartier des Badernes pour se porter à celui de Labarre; là elle aurait cherché à amener le peuple, criant qu'il fallait dépaver les rues comme on a fait à Toulouse, qu'il fallait élever le maire, jeter le contrôleur à l'eau. Plusieurs fois elle aurait accusé de lâcheté les habitants de Labarre, leur disant que ceux des Badernes seraient plus courageux. Avertie, admonestée, elle aurait persisté et renouvelé ses injures et ses provocations.

Dans l'après-midi, et sur un autre point de la ville, elle aurait recommencé ses allocutions et ses outrages.

Les groupes et l'attroupement qui suivaient M. le maire étaient inoffensifs, quand Lafage arriva. Sa présence fut une provocation au désordre; il parcourut les groupes, donnant des poignées de main, et sur-le-champ les cris commencèrent. Alors on entendit : « A bas M. le maire ! à l'eau le contrôleur ! à l'eau !... »

L'heure du repas arrivant, MM. le maire et le contrôleur se retirèrent, mais les quatre prévenus se donnèrent le bras et formant une seule ligue se placèrent en tête de l'attroupement. Ils en-

en son nom personnel. (V. aussi Pothier, *Traité des Obligations*, n° 75.) M. Fascie n'y est donc nullement obligé, et ainsi disparaît le prétendu quasi contrat de *negotiorum gestor*. Quant à la ratification postérieure à l'incendie, elle ne peut être d'aucun effet, car le contrat devait être parfait au moment du sinistre, pour que l'assureur fût obligé envers le propriétaire.

Ces arguments ont été combattus avec succès par M^e Caignet, dans l'intérêt des sieurs Fauzwoll et Fascie, et la Cour adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé la sentence.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 27 août.

RÈGLEMENT DE POLICE. — FERMETURE DES PORTES DES MAISONS, ALLÉES ET COURS COMMUNES PENDANT LA NUIT. — CONTRAVENTION. — RESPONSABILITÉ DES PROPRIÉTAIRES.

Lorsqu'il a été constaté par des procès-verbaux réguliers que des portes de maisons, allées et cours communes étaient restées ouvertes après l'heure fixée par un règlement de police pour leur fermeture, contre qui doit être exercée la poursuite de cette contravention, lorsque le propriétaire n'habite pas la maison et qu'aucun des divers locataires qui l'occupent n'a été signalé comme auteur de cette contravention ?

Il a été constaté par procès verbaux dressés les 5 et 6 juin dernier que, contrairement aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté municipal du 15 janvier 1838, qui prescrivait la fermeture des portes des maisons, allées et cours communes, tous les jours à onze heures du soir au plus tard, la porte de la maison n° 26, rue du Chaudron, appartenant au sieur Goupil, était encore ouverte à une heure et demie du matin, et que celle de la maison rue des Deux-Faulx, 34, appartenant en commun au sieur Lefebvre et à la veuve Daniel, était aussi ouverte à minuit un quart.

Ces maisons étant occupées par un grand nombre de locataires, il a été impossible de découvrir ou connaître, dans chacune d'elles, l'auteur de la contravention. En conséquence, les commissaires de police, rédacteurs des procès-verbaux, ont cru devoir les dresser contre les propriétaires desdites maisons, pensant que quoi que lesdits propriétaires n'habitassent pas ces maisons, la fermeture des portes étant comme le balayage et le pavage des rues une charge de la propriété, ils étaient responsables de la contravention surtout quand ils ne désignaient pas qui en était l'auteur.

Les sieurs Goupil et Lefebvre et la dame veuve Daniel ont, en conséquence, été cités devant le Tribunal de simple police. Ils se sont présentés et ont prétendu que n'habitant pas les maisons où les contraventions ont été commises, ils ne pouvaient pas être obligés à en fermer les portes, et ne pouvaient, en aucune manière, être responsables en cette circonstance, ces maisons étant d'ailleurs habitées par des locataires auxquels seuls ces faits devaient être imputés.

Le Tribunal de police, accueillant cette défense, a déchargé les sieurs Goupil et Lefebvre et la dame veuve Daniel de l'action du ministère public.

Le commissaire de police s'est pourvu en cassation de ce jugement, pour fausse interprétation des principes de jurisprudence et une confusion bien évidente des lois qui régissent la matière.

Sur ce pourvoi est intervenu l'arrêt suivant :

« Ouï le rapport de M. Vincens St-Laurent, conseiller, et les conclusions de M. Delapalme, avocat-général;

« Vu l'arrêté du maire de Rouen, du 15 janvier 1838, portant, dans son article 1^{er} : « Les portes des maisons, allées et cours communes, seront fermées tous les jours à onze heures du soir au plus tard, de manière à ce qu'aucune personne étrangère à l'habitation ne puisse s'y introduire. »

« Vu aussi l'article 471, n° 15 du Code pénal; « Considérant que ce même jour ayant été au service dans le 15^e régiment léger à la même époque que lui, il devenait plus difficile de constater sa fraude et d'établir que ce nom ne fût pas en réalité le sien.

François Quéniisset, qui avait repris son ancien état de scieur de long, a demeuré successivement, depuis 1839, rue de Bercy à Bercy; à cette époque, il occupait un petit logement assez propre et était dans ses meubles; en 1840, il fut condamné par le Tribunal correctionnel de la Seine sous le nom de Nicolas Pappart à six mois d'emprisonnement pour coups et blessures; à sa sortie de prison, il alla demeurer dans un garni de la barrière de Bercy, tenu par un sieur Janin. Depuis six mois environ, il avait acheté de nouveaux meubles et demeurait rue Popincourt, 58, dans la maison d'un boulanger. Dans ses différents logements, il n'a du reste jamais été connu que sous le nom de Nicolas Falbinos.

— Ce soir, selon l'usage et comme dernier retentissement du désordre des jours passés, des groupes composés d'ouvriers et de curieux stationnaient aux abords de la porte St-Martin et de la porte St-Denis. Ces groupes faisaient entendre quelques cris et quelques sifflets aussitôt que les patrouilles qui circulaient sur le boulevard s'éloignaient de quelques pas. La pluie a bientôt dissipé les rassemblements.

— L'instruction dirigée contre les individus arrêtés dans les rassemblements de la place du Châtelet et du quartier St-Martin se poursuit avec la plus grande activité. Déjà plus de cent individus ont été interrogés par les juges d'instruction à ce commis, et une soixantaine ont été écroués sous mandat de dépôt. Samedi prochain, la police correctionnelle sera saisie de la prévention diri-

tes; — 7^e De François-Joseph-César Burgerey (Haute-Saône), vingt ans de travaux forcés, attentats à la pudeur avec violence sur des jeunes gens au-dessous de quinze ans et sur des enfants au-dessous de onze ans; — 8^e De Jacques Léry et Pierre Gardet (Rhône), huit ans et neuf ans de travaux forcés, vol; — 9^e De Charles-François Frémery, dit Brisefer (Pas-de-Calais), vingt ans de travaux forcés, vol avec effraction et escalade.

COUR D'ASSISES DE LA CORSE.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. le conseiller Jourdan. — Audiences des 25 et 26 août.

ADULTÈRE. — MEURTRE.

Le 14 avril dernier, expirait au milieu d'horribles souffrances, à l'hôpital de Calvi, le nommé Bernard Giorgi, lucquois employé depuis quelque temps en Corse à la construction des routes nouvelles. C'est de cette mort que l'accusé Armand Julien, âgé de vingt-neuf ans, natif de Tours, appartenant à une des familles les plus recommandables de cette ville, vient rendre compte devant la Cour d'assises de la Corse.

Giorgi était un honnête ouvrier, doué de cette patience et de cette résignation qui sont les caractères ordinaires de la population laborieuse de cette partie du continent italien qui chaque année fournit à la Corse des milliers de bras qui ouvrent les routes et cultivent les immenses terrains de ce département. Giorgi, pour son malheur, était marié; il avait épousé une de ces femmes italiennes qui, bien qu'appartenant à la classe pauvre du peuple, n'en conservent pas moins ce type de beauté qui semble être particulier aux femmes de ce pays. Angélique est âgée de vingt-cinq ans; sa chevelure est noire, son œil ardent, sa taille gracieuse. L'ensemble de sa physionomie a quelque chose de vil qui contraste singulièrement avec le caractère débonnaire et flatteur sous lequel l'instruction nous dépeint le malheureux Giorgi, son époux.

Venu en Corse pour y chercher du travail, Giorgi, qui aimait sa femme, n'avait point voulu la laisser en Italie dans la crainte qu'éloignée de ses yeux elle ne devint l'objet de trop de convoitises. Il pensait au contraire que, dans l'intérieur de la Corse, où les mœurs n'ont point encore perdu leur pureté primitive, où le vice craint de se montrer au grand jour, Angélique, dont il se méfiait un peu, échapperait au danger des séductions de la ville. Mais Giorgi se trompait : il oubliait que la Corse d'aujourd'hui n'est plus la Corse d'autrefois, qu'au sein même des montagnes que l'industrie exploite on retrouve encore la ville, qu'en ouvrant des routes nouvelles, en créant des industries inconnues jusque-là, la civilisation y a apporté avec ses progrès ses maux comme ses bienfaits, ses avantages comme ses inconvénients. Il n'en fit que trop la triste expérience.

Giorgi travaillait avec sa femme à la maison de campagne dite *del Giardino*, pour le compte du sieur Armand Julien, entrepreneur de la grande route qui conduit de Lunico à Celgajola. L'accusation nous fait connaître Julien comme un de ces jeunes gens qui après avoir tenté diverses carrières dans lesquelles ils ont échoué à cause de leur inconduite, n'ont d'autre ressource que de se jeter dans les grandes entreprises, afin de tenter la fortune. Ayant toutes les qualités et tous les vices ordinaires aux jeunes gens de sa classe, généreux et dévoué pour ses amis, de mœurs faciles avec tout le monde, poussant même la familiarité jusqu'à choisir ses compagnons de débauche parmi les derniers de ses ouvriers, violent et emporté lorsqu'il est provoqué ou bien excité par la boisson, capable de tout entreprendre pour satisfaire ses passions : tel est le portrait que l'accusation trace de son caractère.

Avec de telles dispositions il était facile de prévoir que Julien ne tarderait pas à jeter ses vœux sur la belle Angélique, la femme de Giorgi. Quels qu'aient été ses moyens de séduction, des relations coupables ne tardèrent pas à s'établir entre eux, et bientôt l'adultère fut consommé. Les reproches, les injures, les coups d'oreille aux reproches souvent injustes sur le poids, l'odeur ou la qualité.

Le garçon épiciier est vraiment le chef-d'œuvre de la création boutiquière, et notez qu'il est toujours sur ses jambes, qu'il mange debout, qu'il boit debout, qu'au besoin il dormirait debout; sa position sociale est d'être perpendiculaire au terrain. Qu'on s'étonne après cela qu'une fois patron le garçon épiciier soit un inébranlable champion de l'ordre et de la tranquillité, pour lui toute la question est d'arriver à une position assise.

Aussi le garçon épiciier est-il économe, parcimonieux; qu'on juge de ce que doit être sa douleur quand après tant de labeurs il devient victime de quelque fripon. C'est ce qui vient d'arriver cependant à Antoine Fluchau : depuis quatre ans l'excellent garçon amassait un petit pécule que déjà dans son imagination il voyait converti en balles de café, en tonnes de résiné, en colis de savon, lorsque avant-hier samedi, en remontant dans sa chambre, rue de la Verrerie, il reconnut qu'il était complètement dévalisé.

Après avoir ouvert à l'aide de fausses clés sa porte, on avait brisé le cadenas et la serrure d'une malle où étaient renfermés ses économies, sa montre et ses vêtements. Sur la plainte du garçon épiciier, une descente judiciaire ayant été pratiquée dans la maison, on a retrouvé dans la chambre d'un ouvrier tailleur, logé sur le même carré, une partie des objets volés, mais non l'argent que le coupable déclare avoir dépensé, ce qui paraît peu probable. Cet individu a été écroué au dépôt de la Préfecture, et peut-être se décidera-t-il à restituer au désolé Fluchau la petite somme avec laquelle il espérait pouvoir prochainement s'établir.

— Les frères Power, condamnés aux dernières assises de Tipperary pour assassinat commis sur la personne de James Peters,

Angélique revint en effet auprès de son mari qui l'aimant à l'excès lui pardonna ses longues infidélités. Plusieurs jours s'écoulèrent ainsi et Angélique paraissait avoir entièrement oublié son séducteur; mais ce n'était là qu'un calme trompeur. Soit que Julien fût réellement épris de cette femme, soit que la femme de son côté eût autant de répugnance pour son mari qu'elle avait de penchant pour son amant, ils se revirent encore et Angélique abandonna de nouveau le toit conjugal. Son mari, après avoir, mais en vain, essayé de nouveau les supplications les plus humiliantes, s'adressa une seconde fois à la justice, c'était la son dernier espoir. Ordre fut aussitôt donné aux agens de la force publique de saisir cette femme partout où ils la trouveraient; mais toutes leurs recherches furent infructueuses; ni leurs visites domiciliaires chez Julien, ni leurs excursions dans les campagnes ne purent amener la découverte d'Angélique. Qu'était-elle donc devenue ?

Julien, sûr de la discrétion des gens qui étaient à son service et qui étaient presque tous étrangers, avait imaginé, pour soustraire plus facilement Angélique à toutes les recherches, de la travestir en homme. Elle portait le costume d'un berger corse: c'est dans cet état que le jour ils parcouraient les campagnes, fumant, buvant tous les deux, afin de ne pas être reconnus. Ils parcoururent ainsi toute la Bologne; des témoins rapportent même que, dans le carnaval, on les rencontra ainsi déguisés le cigare à la bouche et dans un état d'ivresse presque complet.

Julien avait interdit à Giorgi l'entrée de sa maison; mais il ne put si bien garder Angélique que Giorgi ne la vit et ne la reconnût, malgré son déguisement. Après lui avoir fait comprendre que le seul moyen d'échapper aux poursuites dont elle était l'objet était de retourner auprès de lui, Giorgi essaya de la ramener par de touchantes paroles. Mais déjà Angélique paraissait n'avoir conservé d'autre sentiment que celui de sa passion, et elle repoussa avec dédain les prières de son mari, en lui déclarant formellement que jamais elle ne consentirait à se séparer de son amant. Exaspéré par ce refus, Giorgi ne peut contenir son indignation, il s'écrie que la justice saura bien la contraindre à abandonner son vil séducteur, et en même temps il s'élance vers elle comme s'il voulait l'enlever de vive force; mais à l'instant Julien, présent à cette scène et qui jusque là avait gardé le silence, se précipite sur lui. Sans doute qu'une lutte dans laquelle Giorgi eut le dessous s'engagea entre eux: c'est là toutefois ce qu'on ignore, car Giorgi, avant de mourir, a simplement déclaré que Julien lui avait porté un coup de pied au bas-ventre et un coup de poing à la poitrine.

Giorgi se sentant grièvement blessé se dirigea aussitôt vers Calvi, où, vu la gravité de sa maladie, il fut admis à l'hôpital civil. Deux jours après il expira au milieu d'horribles souffrances. Les déclarations qu'il fit à quelques-uns de ses amis avant de mourir, les mauvais traitements dont on savait qu'il avait été l'objet de la part de Julien, donnèrent l'éveil à la justice. Des hommes de l'art furent chargés de vérifier quelle était la véritable cause de cette mort, et l'autopsie du cadavre fit connaître d'une manière certaine que cette mort avait été le résultat d'un coup de pied donné au bas-ventre. On constata en outre dix-huit contusions sur le corps de ce malheureux. C'est en raison de tous ces faits que Julien comparait aujourd'hui devant la Cour d'assises de la Corse sous l'accusation de coups et blessures ayant occasionné la mort sans intention de la donner.

A l'audience, l'accusé se renferma dans un système complet de dénégation relativement aux mauvais traitements dont il a usé envers le malheureux Giorgi. Les témoins entendus étaient presque tous ses amis ou des Lucquois salariés par lui, et presque tous ces témoins, à l'exception de deux ou trois qui ont rapporté les faits ci-dessus relatés, ont prétendu n'avoir jamais vu Julien frapper Giorgi, que Giorgi avait voulu reprendre sa femme, mais qu'aucune lutte n'avait eu lieu. Ils ajoutent que Giorgi était affecté d'une hernie et qu'ils ont entendu dire qu'il avait reçu un coup de pied de cheval. Mais comme les dépositions de quelques-uns de ces témoins se trouvaient en contradiction avec celle qu'ils avaient faite devant M. le juge d'instruction, M. le président a cru devoir ordonner l'arrestation de quatre de ces témoins parmi lesquels on remarque avec peine un capitaine de génie en retraite.

La défense ayant pour organes M^e Caraffa, élu bâtonnier de l'ordre des avocats depuis quelques jours seulement, et M^e Camoins-Vence, s'est efforcée de justifier les diverses déclarations de ces témoins en démontrant d'après la nature et la position des contusions et par les empreintes des clous qu'elles ne peuvent provenir que d'un coup de pied de cheval. Il est vrai de dire que Giorgi, le jour même de sa dernière querelle avec Julien, s'était rendu à Calvi à cheval, mais un témoin, qui a fait avec lui une partie de la route déclare que Giorgi ne lui a pas dit le moindre mot sur ce prétendu coup de pied de cheval, tandis que l'on conçoit, dit l'accusation, que soit par honte, soit par crainte il n'ait point osé se plaindre des mauvais traitements dont il avait été l'objet de la part de Julien.

Les discussions auxquelles ont donné lieu ces diverses interprétations, ont fait prendre à ces débats un caractère d'irritation inaccoutumée, que semblait accroître la présence d'un public nombreux et choisi.

A la seconde audience, M^e Caraffa, après s'être élevé avec force contre les restrictions que M. le président imposait aux observations des avocats, ce qui d'après lui constituait dans l'espèce une violation flagrante des droits de la défense, a cru devoir se retirer.

La Cour, après avoir délibéré en la chambre du conseil s'il y avait lieu de renvoyer l'affaire, a rendu un arrêt portant qu'il serait passé outre aux débats, sauf à statuer ensuite.

L'ordre des avocats s'est aussitôt empressé de déléguer un de ses membres, M^e Casabianca, qui a été prendre place au banc de la défense à côté de M^e Camoins-Vence.

Le calme étant rétabli, M. l'avocat-général Villemann a pris la parole et soutenu l'accusation avec une logique entraînante.

La défense a été d'abord présentée par M^e Camoins-Vence. M^e Casabianca, quoique n'ayant suivi qu'une partie des débats, a su trouver dans la fertilité de son talent de nouveaux moyens de défense.

M. le président, dans un résumé impartial et lumineux, a rappelé les principaux faits de la cause.

Le jury, après une longue délibération, a rapporté un verdict négatif sur toutes les questions.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE VERSAILLES.

Audience du 8 septembre.

CHEMIN DE FER. — HOMICIDE PAR IMPRUDENCE. — QUESTION DE RESPONSABILITÉ.

Le 21 juin dernier, le sieur Théodore Clessent, entrepreneur

anglais, sous-traitant de MM. Marchesi et John Johns, pour la construction d'un pont à établir à Maisons-sur-Seine, destiné au chemin de fer de Rouen, avait fait dresser au bord de la Seine une bigue ou chèvre destinée à mettre des matériaux sur berge. Cette bigue était amarrée à un pieu qui, n'étant pas enfoncé assez profondément en terre, céda à la tension des cordages; il en résulta que la bigue n'étant plus retenue, tomba, et dans sa chute alla tuer un malheureux ouvrier nommé Guyot, qui se trouvait là malgré les ordres de M. Clessent. Heureusement pour les autres ouvriers qu'ils furent prévenus à temps et purent fuir. Aussitôt que la mort de Guyot fut connue, on fit une quête parmi les personnes présentes et parmi les ouvriers de la ligne. Cette quête produisit 600 francs qui furent remis à la veuve Guyot. Plus tard, la compagnie du chemin de fer lui fit offrir 3 000 francs qu'elle refusa comme étant insuffisants pour réparer le dommage que ce malheur lui avait causé. Aujourd'hui elle déclare se porter partie civile et demande 10,000 francs. Les sieur et dame Guyot père et mère réclament aussi 200 francs de rente viagère.

On entend les témoins qui, pour la plupart, établissent par leurs dépositions que la cause de l'accident provient de ce que la pièce qui retenait la bigue n'était pas enfoncée assez profondément en terre, et par suite n'offrait pas une résistance suffisante.

Le charpentier Baron repousse l'imputabilité de l'imprudence en disant que M. Clessent ne lui avait pas fait connaître la destination du pieu qu'il avait enfoncé en terre; que s'il l'eût connue il se fût conformé aux règles de l'art.

M. Clessent réfute cette déposition, et s'efforce d'établir que le charpentier connaissait la destination du pieu, et qu'en conséquence il eût dû le fixer avec solidité.

M^e Baud plaide pour la compagnie du chemin de fer; il soutient que celle-ci ne saurait être responsable des faits des entrepreneurs: que la compagnie se trouve dans la même position qu'un propriétaire qui charge un architecte de la construction d'une maison et qui reste entièrement étranger au choix des ouvriers et aux travaux; que dans ce cas la jurisprudence était unanime pour repousser la responsabilité du propriétaire.

« Que la compagnie étant concessionnaire, elle représentait à ce titre le gouvernement qui n'avait pas voulu exécuter lui-même ces travaux considérés à juste titre comme des travaux d'utilité publique; qu'elle devait jouir des mêmes prérogatives et immunités que le gouvernement qu'elle représentait; et, disait l'avocat, si le gouvernement eût exécuté ces travaux, personne ne serait fondé à le mettre en cause.

« Que les dispositions du § 3 de l'article 1384 du Code civil étaient inapplicables dans l'espèce; qu'on ne saurait voir en la personne d'un entrepreneur un préposé, dans le sens attaché à ce mot par le législateur, puisque la compagnie n'avait aucun droit de contrôle sur cet entrepreneur qui restait le maître de choisir ses ouvriers et d'adopter le mode et les moyens qui lui convenaient, pourvu qu'il se conformât aux plans et devis; que si, contrairement à son opinion, le Tribunal pensait que l'article 1384 fût applicable à la cause, la compagnie ne devrait pas encore être déclarée responsable, parce qu'elle se trouverait, par une raison d'analogie, dans le cas du dernier § de cet article.

L'avocat soutient encore qu'on ne saurait invoquer contre ses clients la loi de concession sans en fausser l'esprit; il rappelle en terminant, que son opinion a déjà été consacrée par le Tribunal de Versailles jugeant dans une affaire semblable qui intéressait le chemin de fer de la rive gauche; il fait aussi remarquer les inconvénients d'une doctrine contraire à celle qu'il professe.

M. Delalain, substitut de M. le procureur du Roi, a combattu ces moyens en fait et en droit.

Le Tribunal a renvoyé le charpentier Baron de la prévention.

« Et attendu qu'il résultait des faits de la cause et des dépositions des témoins que l'accident était arrivé par l'imprudence de Clessent, lui faisant application des articles 319 et 463 du Code pénal, l'a condamné à 30 francs d'amende et aux dépens;

« Statuant sur les conclusions des parties civiles, représentées par M^e Riehl, avoué:

« Attendu qu'il n'était pas démontré que les père et mère de Guyot eussent éprouvé un préjudice pécuniaire par suite de sa mort, les a déboutés de leur demande;

« Mais attendu que le préjudice causé à la veuve Guyot et à ses trois enfants était justifié, le Tribunal a condamné Clessent à leur payer 4,400 francs dans lesquels ne seraient pas compris les 600 francs par eux déjà reçus;

« Et vu l'article 1384 du Code civil, l'article 24 du cahier des charges imposées à la compagnie, et la loi de concession du 15 juillet 1840, la compagnie a été déclarée responsable des condamnations civiles, sauf à elle à exercer son recours contre les entrepreneurs avec lesquels elle a traité. »

TROUBLES DE CLERMONT.

L'Ami de la Charte, journal de Clermont, dont la publication a été suspendue pendant deux jours par suite des troubles qui ont ensanglanté la ville, publie la relation suivante à la date du 13 :

« Jeudi matin les opérations du recensement commencèrent simultanément dans divers quartiers de la ville. Nous ne suivrons point dans les quartiers paisibles les contrôleurs et les délégués municipaux auxquels ils échurent; nous nous transporterons de suite sur la place du Marché-aux-Cuirs, parce que c'est là que l'émeute se porta et que les scènes de violences et de collision éclatèrent. Depuis le matin des groupes nombreux s'étaient formés sur cette place et suivaient de maison en maison les contrôleurs qu'ils saluaient par des huées à leur entrée et à leur sortie. De temps à autre des hommes égarés préjudant aux hostilités auxquelles ils se livrèrent dans la soirée avec tant d'acharnement contre la troupe, jetaient des pierres sur le cortège; la foule s'augmentait à chaque instant; vers trois heures après midi plusieurs compagnies d'infanterie durent s'échelonner sur les hauteurs de la place, au pied de l'Hôtel-de-Ville, et deux pelotons de dragons prirent position sous la Poterne. L'attitude des factieux devenait de plus en plus menaçante; des pierres étaient à tout moment lancées sur la troupe. M. de Laveaucoupe, capitaine d'état-major, plusieurs officiers et un fort grand nombre de soldats furent atteints sans qu'on pensât à exercer de représailles. Chefs et soldats, au contraire, ne cessaient d'engager leurs agresseurs à se retirer et à les laisser tranquillement remplir leur devoir.

« Enfin il vint un moment où la position n'était plus tenable; les pierres pleuvaient dans les rangs; quelques individus osaient même, enhardis par la longanimité de la troupe, chercher à désarmer ces braves gens dont la courageuse résignation était si mal appréciée. Il fallut cependant s'occuper du salut des soldats de plus en plus violemment lapidés. Un peloton de dragons s'ébranla pour refouler les factieux, et s'avança au petit trot; les rassemblements se rompaient sur tout l'espace dans lequel la cavalerie se déployait, mais les séditeurs se rangeaient alors sur les côtés, tandis que d'autres allaient se reformer en groupes un

peu plus loin, et tous, par devant, par derrière et sur les côtés, accablaient de pierres les dragons dont les chevaux se cambraient sous cette averse de projectiles. Un moment les dragons, si furieusement attaqués, parurent vouloir pousser leurs chevaux au grand trot, quand l'officier qui les commandait et qui venait lui-même d'être atteint d'une pierre, étendit son bras pour les arrêter. La foule se mit en cet instant à crier: « Vivent les dragons! » et ceux-ci, arrivés au bout de leur course, retournèrent, au pas, reprendre leur position: c'est alors que l'on put voir une scène odieuse qui dut révolter la conscience même de quelques-uns des factieux. A peine les dragons, en l'honneur desquels les émeutiers venaient eux-mêmes de pousser un hurrah de reconnaissance, avaient-ils fait volte-face, que l'on recommença de plus belle à les poursuivre à coups de pierres.

« Ceci se passait au fond de la place. L'infanterie était au même moment sur la hauteur, non moins vivement assaillie. M. Vernet, commissaire de police, fit trois sommations, précédées de roulemens, à la suite desquelles la force publique se contenta de refouler les assaillans dans la rue Boiret; mais repoussée autant de fois, M. Vernet s'avança de nouveau, fit les trois sommations voulues par la loi, au milieu d'une grêle de pierres, puis se retira après l'accomplissement de ce devoir périlleux. Alors seulement (il était plus de six heures), après trois heures d'agression d'une part, trois heures de patience de l'autre, l'autorité militaire commanda le feu. L'ordre donné aux soldats fut de tirer en l'air, la plupart l'exécutèrent; mais quelques-uns ne l'ayant pas entendu, ou exaspérés peut-être par les coups de pierres qu'ils avaient essuyés, tirèrent horizontalement. Deux personnes, MM. Berger-Sanitas, pépiniériste, et Souzet fils, boulanger, tombèrent mortellement frappés. La nuit approchait, les troupes se concentrèrent autour de l'hôtel-de-Ville, où les autorités civiles, militaires et judiciaires se réunirent. De leur côté, les insurgés se répandirent dans quelques quartiers de la ville, où ils élevèrent des barricades et brisèrent les réverbères. Dans cette même soirée, deux magasins d'armuriers furent en partie pillés. Cependant la nuit fut tranquille.

« Le 10, au matin, le préfet et le maire firent afficher des proclamations pour rappeler à l'exécution des lois.

« Les événements de la veille avaient mis, comme on peut le penser, toute la ville en émoi. Dès le matin, un grand nombre de conseillers municipaux, faisant partie de l'opposition du conseil, s'étaient réunis et manifestaient certaines prétentions passablement illégales; ainsi, il demandait à être convoqués pour délibérer sur la gravité des circonstances. M. le maire leur fit observer qu'il ne pouvait les convoquer sans autorisation. M. le préfet, sollicité de l'accorder, fit son devoir, il la refusa. Alors on agita, dans des colloques sans caractère officiel, les moyens de sortir de cette situation critique. Les membres de l'opposition du conseil répondaient de la tranquillité publique si l'on promettait aux mécontents la suspension du recensement. M. le maire exposa que l'opération était suspendue de fait, et ne pouvait, dans l'état des choses, être reprise avant huit ou dix jours. Sur l'interpellation d'un de ces messieurs, M. le préfet se borna à reconnaître le fait, mais se refusa à le sanctionner comme droit. Néanmoins, tous prièrent avec les plus vives instances M. Conchon de venir lui-même et au milieu d'eux proclamer la suspension du recensement devant le peuple, se portant garans de sa reconnaissance et de son empressement à revenir à l'obéissance et au respect dus aux lois.

« M. le maire se laissa entraîner en ce moment à une démarche qui a de bien respectables excuses, sans doute, mais qui eut et qui devait avoir les plus fatales conséquences pour lui. Nous n'avons pas l'intention d'accuser MM. les conseillers municipaux qui provoquèrent cette concession municipale de guet-apens et de trahison, puisqu'ils partagèrent, jusqu'à un certain point, les dangers que courut M. Conchon; mais nous avons assurément le droit de leur faire remarquer combien ils se méprenaient sur leur influence, et combien, s'il est aisé de déchaîner le peuple, il est difficile de le retenir. Nous voulons croire, au reste, aujourd'hui qu'après l'expérience des scènes à jamais regrettables auxquelles nous venons d'assister pendant trois jours (trois jours de honte et de désolation pour la ville de Clermont), les hommes chez lesquels l'exaltation des idées n'exclut point la générosité des sentimens auront profondément gémi de la part de responsabilité qui leur revenait dans cette crise honteuse qu'ils n'ont pu dominer après l'avoir provoquée. Revenons à notre narration.

« Déterminé par les supplications des conseillers que nous avons désignés, et cédant plus encore aux secrètes sollicitations de son cœur douloureusement ému des scènes de la veille, M. Conchon sortit sans défiance de la mairie, et alla au-devant des groupes pour leur annoncer la suspension si vivement désirée. Il fut bien accueilli dans les premiers; mais à mesure qu'il pénétrait dans la foule on l'entourait, on le pressait; bientôt on voulut lui imposer des concessions nouvelles, des concessions qu'il n'était pas en son pouvoir de remplir, en exigeant la délivrance des prisonniers (il y avait eu quelques arrestations dans la première journée), le retrait définitif du recensement et le renvoi du 16^e léger.

« Pendant que M. Conchon s'efforçait loyalement de faire comprendre à la foule qu'il ne lui appartenait pas de statuer sur aucune de ces questions, les factieux commencèrent à l'assaillir de pierres; et l'honorable magistrat n'eut que le temps de se réfugier dans un hôtel voisin, d'où il ne put être reconduit à la mairie qu'avec l'assistance de quelques citoyens. Au moment où M. Conchon rentrait à l'Hôtel-de-Ville, à travers mille dangers, on y était informé qu'un assez grand nombre d'habitans des villages voisins se présentaient en armes aux barrières. Bientôt on apprit qu'elles étaient en feu ainsi qu'une maison contiguë. L'émeute commençait à prendre sa vraie physionomie; elle effraya toutes les opinions qui n'avaient jamais vu ni si proche, ni si hideuse, la conséquence de leur constante provocation au mépris du pouvoir et des lois. Alors quelques-uns des chefs de l'opposition vinrent demander, comme garantie du salut public, de la sécurité des personnes et de l'inviolabilité des propriétés, la convocation de la garde nationale.

« Aux demandes réitérées qui lui furent adressées M. le préfet répondit que la garde nationale, étant depuis longtemps sans organisation, il lui était impossible d'en autoriser la convocation; mais que la force militaire ne suffisait pas à défendre toutes les parties de la ville menacée, il verrait avec plaisir les bons citoyens réprimer le désordre et la sédition partout où la force armée ne pourrait se porter. Plusieurs objectèrent qu'ils étaient dans l'impuissance de se conformer à ce vœu, si on ne leur fournissait des armes. Cette nouvelle demande fut écartée par M. le maire et par M. le préfet. Il n'y eut donc point de convocation de la garde nationale autorisée. Il n'y avait pas pour ceux qui avaient entendu les paroles de M. le préfet de confusion possible; cependant il arriva que cette réponse fut interprétée comme une autorisation à



ceux qui ne se seraient pas armés sans l'avoir obtenue, et comme un refus à ceux qui étaient disposés à s'armer pour l'obtenir. Grâce à ce double jeu, on espérait avoir du monde; on en eut d'abord, il est vrai, mais on ne le garda pas longtemps.

« Quand les honnêtes gens (nous ne parlons pas ici que des hommes de notre opinion, qu'on le sache bien), quand les honnêtes gens reconnurent aux menaces, aux propos incendiaires des individus au milieu desquels ils étaient tombés, pour quelle œuvre de bouleversement on demandait leur coopération, ils ne tardèrent pas à se retirer; cette retraite périlleuse ne put pas s'opérer sans que quelques-uns ne fussent injuriés, battus, désarmés; il y en eut même d'entraînés de la place de Jauze jusqu'à la rue Neuve par une bande de forcenés qui firent battre la charge, afin, disaient-ils, d'aller enlever de vive force le poste de l'Hôtel-de-Ville, dont ils voulaient chasser le 16^e, prétendant que ce poste leur appartenait. Arrivés au coin de cette rue, la tête de colonne tira sur la troupe. Celle-ci riposta par plusieurs feux de peloton. Il était alors six heures du soir. Les assaillants s'emparèrent de toutes les avenues aboutissant aux positions des troupes, et engagèrent alors un combat de tirailleurs des plus vifs.

« Jusqu'à deux heures du matin, on tirailla de part et d'autre; les insurgés s'embusquaient dans des coins de rue; quoique la troupe fut assez bien retranchée, elle souffrit beaucoup de leur feu. Ses pertes s'élevèrent à trois hommes morts et treize blessés; les insurgés eurent bien dix-huit ou vingt des leurs tués; on parle de vingt à vingt-cinq blessés. Que de sang versé, et pour quelle cause, par quelles mains! Jamais on ne vit agression plus hardie, plus acharnée, et cependant jamais les représailles ne se firent si longtemps attendre.

« Au moment même où s'engageait la fusillade, les insurgés se portèrent à des excès de vandalisme suffisamment annoncés par l'incendie des barrières. Afin qu'il ne restât aucun doute sur la noblesse de leurs sentimens et la probité de leurs convictions, ils se ruèrent sur la maison de M. Conchon, et pour se venger de n'avoir pu l'égorger le matin, ils désastèrent son domicile, jetèrent par les fenêtres ses meubles, son argenterie, son linge, ses papiers et ceux de combien d'autres (M. Conchon est avocat); puis ils mirent le feu avec ostentation à cet amas d'objets précieux. Il n'est pas présumable que tout ait été réduit en cendres, non plus qu'un sac d'argent qui se trouvait dans la maison incendiée avec la barrière d'Issoire. Ce n'était pas assez: après avoir brûlé le mobilier, ce fut le tour des portes et des fenêtres, des arbustes précieux du jardin, et, pour accomplir plus entièrement cette noble tâche, ils signifèrent son congé à un locataire de M. Conchon.

pour résoudre affirmativement les diverses questions que nous venons de poser.

S'occupant tout d'abord du droit de propriété dans les sociétés civiles, l'organe du ministère public le trouve partout limité, suivant sa nature, par les lois sociales qui le déterminent et en régissent l'exercice dans ses rapports avec la constitution civile, de telle sorte que le *ius utendi et abutendi* ne saurait être invoqué. Partout où le droit ainsi que son usage sont en contact avec l'ordre public, les bonnes mœurs, etc., etc., ils doivent se restreindre dans la sphère d'action que la loi leur concède, sous peine de ne pas trouver d'appui chez le législateur. (V. art. 6, 900, 1151, 1152, 1172 du Code civil, les lois 7 de *Pactis* et 5 de *Legibus* au Code.)

Dans les cessions d'offices, il ne saurait être question de vendre la fonction publique, la finance seule peut être l'objet d'un contrat, c'est là un principe formellement reconnu. (V. Pothier, de la Communauté, n. 92; Toullier, t. 12, n. 112; Duvergier, Vente, n. 208.)

Cette distinction entre la finance et la fonction est capitale, et fait de la première une propriété d'une nature toute particulière; car pour que celui qui l'a acquise soit admis à remplir la fonction, il faut qu'il réunisse toutes les conditions que le gouvernement a l'obligation d'exiger de l'homme qu'il présente à la société comme ayant toutes les garanties que celle-ci a le droit de réclamer des officiers de justice.

Pour atteindre ce but, le gouvernement veut donc avant de confier la fonction que le candidat présente toute garantie de capacité, de moralité, de probité et de responsabilité; de là les certificats d'aptitude, de stage, de moralité exigés; de là un traité faisant connaître les conditions auxquelles la finance est achetée, afin que l'autorité publique puisse s'assurer qu'il permet au cessionnaire de remplir la charge avec probité, et sans aucune entrave pouvant gêner l'exercice loyal et légal de la fonction, et permettant d'en décliner la responsabilité.

Il faut donc que toutes les clauses de ce traité soient connues, autrement le contrôle légitime du gouvernement ne saurait être exercé, il y aurait fraude, nomination, surprise, enfin violation des conditions sous lesquelles la fonction a été accordée.

Ces principes étaient parfaitement établis sous l'empire de la vénalité des charges, ils étaient formellement consacrés par l'édit de décembre 1665 et par l'article 16 de l'édit de 1771. Aujourd'hui où la législation n'accorde au cédant que la faculté de présenter un successeur au choix du gouvernement, pourrait-on les méconnaître? Non certes, et la jurisprudence malgré quelques arrêts dissidens se fortifie chaque jour de nouvelles décisions (Voir arrêts de Rennes du 28 mai 1850, du 29 juin 1855, du 29 novembre 1859, des 1^{er} et 7 avril 1840; arrêts de Paris des 51 janvier et 7 avril 1840, de Rouen, du 25 septembre 1840, et de la Cour de cassation, du 7 juillet 1841.)

Ces principes ont encore reçu la sanction législative puisque, sur le rapport remarquable de M. Carll, la Chambre des députés a passé à l'ordre du jour, dans sa séance du 22 février 1840, sur la pétition des officiers ministériels ayant pour objet de se soustraire au contrôle du gouvernement relativement aux actes de cession; puisque dans la loi de finance il vient d'être introduit un article portant que le droit de mutation sur les offices serait perçu d'après le prix porté au contrat; or on comprend la conséquence de la dissimulation d'une partie de ce prix.

Répondant ensuite aux objections tirées des arrêts contraires, M. l'avocat-général prouve que les arrêts de cassation des 20 juin 1820, 15 novembre 1825, 8 février 1826 et 28 février 1828 qu'on invoquait, ne s'occupent ni de traités secrets ni du fait d'association et par conséquent ne sauraient être opposés.

Quant à l'association ayant pour but l'exploitation de la fonction, le ministère public la considère comme *illégal* et *immorale*; en détournant la responsabilité de l'agent apparent, elle force à exagérer les revenus par des moyens condamnables, ainsi que le prouve le procès, et en outre, lorsqu'elle a lieu pour une charge d'avoué, elle constitue le fait de postulation réprimé par le décret du 19 juillet 1810.

M. l'avocat-général réclame donc que le traité soit spécialement annulé pour ce motif. Puis, passant rapidement sur les autres questions de la cause, il ne comprend pas qu'un cédant puisse jamais retenir les dossiers d'une étude, sous prétexte qu'il a *créé* quelques pièces de procédure; il indique les graves inconvénients qui peuvent en résulter pour l'administration de la justice, surtout dans les affaires non terminées; enfin le ministère public trouvant dans de semblables stipulations des infractions graves, il conclut à ce que la Cour prononce la suspension à temps, en conformité des articles 102 et 103 du décret du 16 mars 1808.

Sur ces conclusions, la Cour a rendu l'arrêt suivant:

« Considérant sur l'appel incident formé par L..., sur le barreau, que par un traité en date du 30 mars 1835, L... céda à N..., moyennant une somme de 15,000 francs, l'office d'avoué qu'il occupait à..., et l'obligea à le mettre en possession de son étude aussitôt après sa nomination, mais que par un autre acte portant la date du même jour et qualifié de traité additionnel, il fut stipulé entre le cédant et le cessionnaire, outre les conventions établies dans le traité apparent, une association dont la durée fut fixée à deux ans et qu'ils s'engagèrent à tenir

tonnèrent la *Marseillaise*, suspendant leur chant pour huer de nouveau et crier à l'eau! Suivis de cet attroupement qui huait et criait à chaque temps d'arrêt du chant, ils escortèrent M. le maire jusqu'à l'Hôtel-de-Ville et firent face à cet hôtel quand ce magistrat fut entré.

Les témoins étant entendus et les débats terminés, le Tribunal rend un jugement qui condamne Prosper Lafage à deux ans d'emprisonnement, Marie Lestrade à trois mois d'emprisonnement, Victor Burgalières à quinze jours d'emprisonnement, François-Auguste Richard à un mois d'emprisonnement, et Léon Valéry à cinq jours d'emprisonnement; les condamne tous solidairement aux dépens liquidés à la somme de....

Ordonne que l'exécution de la condamnation aux dépens sera poursuivie contre eux par la voie de la contrainte par corps.

— **LIBOURNE.** — Le 5 août dernier, trois individus de la commune de Villegouge se réunirent pour exécuter une partie de chasse. L'un d'eux était un enfant de seize ans à peine, léger, étourdi comme on l'est à cet âge, et à qui son père n'avait pas craint de confier une arme qui devait trouver dans ses mains une si fatale destination. Un gibier est lancé par les chiens; le nommé Farrouil, qui en était le plus rapproché, tire, et au même instant il est atteint dans le dos d'un coup qui le renverse. On l'emporte presque sans connaissance, on lui prodigue tous les secours de l'art, mais ils sont inutiles; moins de deux heures après ce malheureux expira au milieu d'atroces souffrances.

C'est à la suite de cet événement que le jeune Gabard, dont la raison a été un moment altérée, comparait devant la police correctionnelle sous la prévention du délit d'homicide involontaire par imprudence. Son attitude est celle de l'abattement et du désespoir; il se reconnaît l'auteur de la mort de Farrouil, mais il affirme, en versant d'abondantes larmes, qu'elle ne peut être imputée qu'à l'imprudence de ce dernier.

Après avoir entendu M^e Buhan, avocat de la veuve Farrouil, qui s'est portée partie civile, et M^e Morange, avocat du prévenu, le Tribunal, sur les conclusions de M. Lacaze, procureur du Roi, a condamné Gabard à un mois d'emprisonnement et 50 francs d'amende; statuant sur les conclusions de la partie civile, il l'a également condamné à payer à cette dernière une somme de 4,500 francs à titre de dommages-intérêts, déclarant Gabard père civilement responsable du montant de cette condamnation.

PARIS, 16 SEPTEMBRE.

— Des arrestations, dont le nombre s'élève en ce moment à ce qu'on peut le croire à l'exercice des fonctions d'officier ministériel, puisque par une clause expresse de cet acte il s'engage à ne plus s'imiscer dans ces fonctions à l'expiration du terme qui avait été fixé par les parties; que cette convention, outre qu'elle contenait une violation flagrante des obligations imposées aux officiers ministériels par les lois et réglemens, a eu par la manière dont elle a été exécutée des résultats essentiellement préjudiciables au public; qu'en effet les produits de l'étude que le cédant lui-même reconnaissait, en février 1855 n'atteindre que le chiffre de 4,000 fr., ont été portés pendant les deux années de l'exploitation des deux associés à la somme de 14,539 fr. 84 centimes, ce qui doublait à peu de chose près le revenu de l'office; que cette augmentation de produits était due, comme il résulte des documens de la cause, à l'exagération des mémoires et par conséquent à des perceptions illicites; que l'association dont il s'agit, également contraire à la morale et à l'ordre public, est encore en opposition avec les lois spéciales relatives à la profession d'avoué; qu'en effet, d'après la loi du 27 ventose an VIII, ces officiers ont exclusivement le droit de prendre des conclusions devant les Tribunaux pour lesquels ils sont établis; que le fait de postulation a été dans tous les temps réprimé par des peines sévères, qui ont été renouvelées par les dispositions du décret du 19 juillet 1810, et que l'infraction commise par les parties à ces dispositions aggrave encore l'atteinte qu'ils ont portée à l'intérêt social par des stipulations aussi illicites qu'immorales.

Par ses autres dispositions, l'arrêt décide 1^o que le régleme de compte de cette association doit être annulé comme le résultat d'un contrat illicite, que par suite l'appel principal tendant à faire décider que les sommes avancées par le cédant pour l'association doivent être compensées avec celles qu'il a reçues, jusqu'à due concurrence seulement, le surplus ne pouvant faire l'objet d'aucune action; 2^o que le cédant n'a pu retenir les dossiers appartenant à l'étude, pas plus que les pièces de procédure qu'il aurait créées dans ses dossiers, parce qu'elles ont été cédées avec la charge, et que par conséquent il les doit rétablir dans un court délai; 3^o enfin, faisant droit sur les réquisitions de l'avocat-général, il condamne M^e N... en un mois de suspension, en vertu des articles 102 et 103 du décret du 30 mars 1808, comme ayant manqué par sa participation au traité secret aux devoirs de sa profession.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DES HAUTES-PYRÉNÉES.

(Présidence de M. Ferrier.)

Troisième session de 1841.

TENTATIVE D'ASSASSINAT.

Bertrande Garcie, de la commune de Cazaux-Debat, dans la vallée de Louron, est une fille de vingt-cinq ans, d'un esprit borné, mais d'un caractère doux et d'une conduite irréprochable. Tous ceux qui la connaissent ont rendu témoignage de la régularité de ses mœurs et de ses habitudes religieuses. Son père et sa mère, qu'elle a perdus depuis quelques années, lui ont laissé pour tout patrimoine une petite maison et quelques pièces de terre.

Ce modeste héritage avait tenté la convoitise de Jean Prugent, dit *Cascaret*, de la commune d'Ardengost. Cet homme avait la plus mauvaise réputation; on le signalait comme l'auteur de divers méfaits commis dans la contrée, et ses liaisons avec deux filles de son village avaient fait scandale. Néanmoins il sut s'attirer l'affection de Bertrande Garcie et lui faire agréer une proposition de mariage. C'est en vain que les parens de cette fille et toutes ses amies essayèrent de l'en détourner. Bertrande Garcie persista, et le mariage eut lieu.

On a remarqué qu'en passant le contrat de mariage Prugent demandait qu'il fut stipulé une donation réciproque de biens au profit de l'époux survivant; mais sur les observations du notaire cette donation fut réduite à l'usufruit.

Prugent devait habiter Cazaux-Debat avec sa femme. Le 25 avril, deux jours après son mariage, il se rendit à Ardengost pour aller chercher ses effets et son mobilier. Là il revint Jeanne Luillet, son ancienne maîtresse. Un témoin a parlé de l'entretien qu'ils eurent ensemble et des larmes que Jeanne Luillet répandait. « Console-toi, lui disait Prugent en lui passant le bras autour du cou; ce que je t'ai promis je le tiendrai. »

Il revint vers midi à Cazaux-Debat, conduisant une mule chargée de son mobilier; mais il déclara à sa femme qu'il devait re-

gée contre quelques-uns de ceux auxquels on ne peut reprocher que d'avoir contrevenu à la loi contre les attroupemens.

— La chambre criminelle de la Cour de cassation, constituée en chambre des requêtes aux termes de l'article 67 de l'ordonnance du 15 janvier 1826, avait à examiner aujourd'hui une question qui ne s'était pas encore présentée devant la Cour suprême, celle de savoir si l'on peut interjeter appel d'une ordonnance du président qui refuse la mise en liberté d'un détenu pour dettes pour défaut de consignation d'alimens. La Cour royale de Besançon avait décidé la négative.

Sur le pourvoi du détenu, M^e Lemarquière a développé deux moyens de cassation tirés de la violation de la loi du 1^{er} mai 1790 et de l'article 30 de la loi du 17 avril 1832. Ce système, appuyé par les conclusions de M. l'avocat-général Hello, a été accueilli par la Cour qui, au rapport de M. le conseiller Vincens Saint-Laurent, a admis la requête.

— La Cour de cassation (chambre criminelle) s'est occupée dans son audience de ce jour, sous la présidence de M. le comte de Bastard, d'une affaire qui ne manquait pas de singularité.

Le sieur Letrosne a succédé à son père dans la profession de raffineur que celui-ci exerçait à Orléans, et il s'est imaginé sans doute qu'il avait le droit, en cette qualité, de succéder aussi à son père dans ses fonctions de juré. Peut-être encore a-t-il cru qu'il en était des fonctions de juré comme du service de la garde nationale, où le remplacement est interdit, si ce n'est entre les proches parens, et notamment du père par le fils. Toujours est-il que M. Letrosne père ayant été désigné comme juré de la troisième session des assises, le fils s'est présenté en son lieu et place, a répondu à l'appel du nom de son père et a fait ainsi partie du jury de jugement qui a déclaré les nommés Pierre Emond et Rosalie Emond coupables du crime d'avortement, et les a fait condamner, par arrêt de la Cour d'assises d'Orléans du 21 juillet dernier, l'un à six ans de travaux forcés avec exposition, et l'autre à quatre ans d'emprisonnement.

M^e Lanvin, chargé de soutenir le pourvoi des condamnés, n'a pas eu de peine à établir que les fonctions de juré étaient essentiellement personnelles et que le concours du sieur Letrosne fils avait constitué une cause de nullité radicale de la procédure. La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Hello, a cassé les débats, la déclaration du jury et l'arrêt de la Cour d'assises d'Orléans.

— La Cour d'assises a ouvert aujourd'hui, sous la présidence de M. le conseiller Férey, la seconde session du mois de septembre, et elle a statué sur les excuses des jurés. Un juré assuré qu'il n'est vu de personne, il soulève la malheureuse dans ses bras, approche des bords du torrent, et la lance dans le gouffre.

Les eaux de la Neste étaient enflées en ce moment; par bonheur, Bertrande fut poussée contre le rocher par la violence du courant. Elle s'y attacha; grimpa avec effort, à l'aide des ronces et des arbustes, et parvint à sortir de l'abîme. Mais alors sa terreur redoubla, car son assassin pouvait ne s'être pas éloigné encore. Elle ne pouvait cependant pas rester plus longtemps immobile sans s'exposer à périr de froid. Elle s'achemina donc, se traînant le long des haies de peur d'être aperçue. Elle atteignit la maison Rotgé, toute ruisselante encore des eaux de la Neste, et raconta les détails de l'affreux événement. En changeant de vêtements, la pauvre fille baisait une médaille consacrée qu'elle portait à son cou, et à laquelle elle attribuait d'avoir été si miraculeusement sauvée.

Le maire et le brigadier de gendarmerie furent bientôt informés du crime qu'on venait de commettre.

Cependant Prugent était rentré dans son domicile, et s'était plaint à ses voisins de l'absence de sa femme. « Elle a été au-devous sur la route d'Ardengost, lui répondit Blasie Navarre, comme vous le lui aviez ordonné. — Qui vous a dit que je le lui avais ordonné? — Cela n'est pas vrai, Prugent répliqua; » et il pria Blasie de l'aider à la chercher. La funeste nouvelle s'était déjà répandue; Blasie comprit que Bertrande Garcie était dans la maison Rotgé, et s'y rendit avec Prugent le soir même. Mais celui-ci s'arrêta à la porte; il écouta, et voyant que sa femme était encore vivante et que la Neste avait rendu sa victime il se hâta de disparaître.

Ce que cette cause a offert de vraiment étrange, c'est que deux ou trois jours après les deux époux se trouvaient réunis sous le même toit. Prugent avait promis, et avait fait promettre par ses parens qu'il se conduirait mieux à l'avenir; et Bertrande avait pardonné, soit que l'amour de cette femme pour son mari fût plus grand que le crime, soit qu'elle ne fit qu'obéir avec résignation aux conseils d'un prêtre qu'elle avait consulté sur la conduite qu'elle devait tenir. Mais la justice ne pouvait ratifier une pareille transaction. Prugent a été arrêté et traduit devant la Cour d'assises.

De nombreux témoins sont venus répéter les déclarations que Bertrande Garcie avait faites dans le premier moment, ainsi que les demi-aveux de l'accusé que n'ont pu détruire les dénégations actuelles. On s'attendait à voir paraître Bertrande elle-même; on était curieux d'entendre de sa bouche même le récit de ce crime extraordinaire, précédé immédiatement d'une scène d'amour et suivi d'une si étonnante réconciliation. M. le président, par des considérations de haute convenance et de morale, n'a pas voulu user de son pouvoir discrétionnaire pour la faire entendre à titre de renseignement; il a pensé qu'il ne fallait pas offrir au public le spectacle d'une femme livrant elle-même à la justice la tête de son mari.

D'ailleurs, même en l'absence du principal témoin, la tâche du ministère public était facile. Elle a été dignement remplie par M. Baile, substitut. Il a rappelé avec une juste indignation que le crime déborde depuis quelque temps dans les Hautes-Pyrénées, et il a eu le courage de dire au jury que son extrême mansuétude était pour quelque chose dans cette recrudescence de perversité.

Après un résumé remarquable où M. le président a retracé avec une simplicité et une vérité saisissante les détails de cette dramatique affaire, le jury est entré en délibération. L'accusé a été reconnu coupable de tentative d'assassinat avec préméditation. Mais s'associant encore, malgré les paroles sévères du ministère public, au sentiment de l'indulgente épouse, les jury a déclaré les circonstances atténuantes.

Jean Prugent a donc été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

ont été exécutés samedi dernier. L'empressement et la foule des curieux était d'autant plus considérable, qu'on avait répandu dans le public que ces deux jeunes gens, ou au moins l'un des deux, étaient innocents. On avait mis sur pied des détachements considérables de cavalerie, d'infanterie et de gardes de police.

A midi un quart, les condamnés, accompagnés de trois ecclésiastiques dont ils avaient reçu les consolations, parurent sur l'échafaud. James Power, le plus grand des deux, s'avança avec rapidité vers le public; son visage était comme enflammé, il éprouvait une sorte de convulsions nerveuses. « Je vais, dit-il, paraître en présence de mon Dieu. Je déclare solennellement que je n'ai point eu la moindre participation au meurtre pour lequel je vais mourir ni à aucun autre meurtre. Je pardonne à mes accusateurs et à tous ceux qui m'ont condamné. Priez Dieu pour moi, et demandez lui qu'il m'accorde un jugement plus favorable que ne l'a fait la justice des hommes. »

John Power, l'autre frère, haranguant à son tour la multitude, a dit : « Mes amis, on prétend qu'un de nous seul est coupable; je déclare en présence du Dieu qui va me juger que je n'ai commis ni cet assassinat, ni aucun autre. Les véritables auteurs du crime sont peut-être en face de moi; ils m'entendent, ils me regardent. Je leur pardonne, ainsi qu'aux témoins qui nous ont fait condamner! »

Un instant après ils n'existaient plus.

VOIR SUPPLEMENT (feuille d'Annonces légales.)

Aujourd'hui vendredi, à l'Opéra-Comique, *Zanetta*, par Mmes Rossi, Thillon et par MM. Moreau Sainti, Couderc, Grignon. Le spectacle commencera par les *Deux Voleurs*.

A l'occasion de la fête de Saint-Cloud, il y aura dimanche prochain au chemin de fer (rue Saint-Lazare, 120), des départs de Paris toutes les demi-heures, depuis 10 heures et demie du matin. Les retours s'effectueront de la grande gare jusqu'à minuit.

Librairie, Beaux-Arts et Musique.

Le *Traité d'Economie politique* de J.-B. Say, ce livre qui a si puissamment contribué à populariser l'étude de la science, vient d'être réimprimé, par le libraire Guillaumin. Cette 6^e édition, en un seul volume grand in-8^o, est de moitié moins chère que les précédentes.

— Sans cartes géographiques, il est impossible de comprendre les auteurs anciens ni les historiens modernes. La géographie sert encore à mettre sous nos yeux tous les événements qui se passent loin de nous et à nous les faire comprendre d'une manière plus sensible. A l'aide de sa carte, on suit les événements qui s'accomplissent en Espagne, en Syrie ou en Chine. Il n'est pas un fait politique que la géographie ne fasse en quelque sorte mieux apprécier. Mais, jusqu'à présent, ces cartes étaient le privilège de l'aristocratie et de la haute science; elles coûtaient de 4 à 5 francs chacune, et il fallait une certaine fortune pour se procurer des Atlas complets. M. Dusillion a donc fait preuve d'un grand tact commercial en publiant des cartes à bon marché; il a réalisé ainsi le vœu des pères de famille, des chefs d'institutions et de tous ceux qui aiment à s'instruire. Les noms de MM. Frémy et Monin, ingénieurs-géographes, auteurs d'un grand nombre de travaux estimés, sont un sûr garant que l'ATLAS UNIVERSEL DE GEOGRAPHIE ANCIENNE ET MODERNE, que nous avons sous les yeux, mérite toute la vogue que le public lui accorde, et c'est à ce titre que nous en recommandons l'usage. Nous ajouterons, et ce n'est pas là une médiocre recommandation en faveur de cet Atlas, que les cinquante cartes dont il se compose, gravées sur acier, coloriées avec soin, et reliées élégamment, ne coûtent que 8 francs. (Voir aux Annonces.)

— Le tome supplémentaire (5^e) du *Dictionnaire des Sciences Mathématiques pures et appliquées*, qui a été longtemps attendu, vient d'être terminé il y a plusieurs mois; il complète cet excellent ouvrage, qui forme le travail le plus vaste et le plus avancé publié sur cette partie de la science. Nous arriverons bien tard pour faire l'éloge d'un livre qui est déjà connu de tous les savants, nous nous contenterons donc de complimenter les auteurs de l'achèvement de leur œuvre et de dire avec un savant critique, M. L. B... : « Grâce à de tels ouvrages, que l'on avisait à chaque quart de siècle, nous pourrions débarrasser nos bibliothèques d'une multitude de traités spéciaux et généraux qui les encombrant inutilement; car la vraie science, que l'on nous donne goutte à goutte dans tant de volumes, enflés de répétitions, la vraie science se trouve là tout entière. Avec sa méthode, sa concision rigoureuse, M. de Montferrier la rend intelligible et même facile; rien n'y manque de tous nos bons livres de mathématiques; il a pris la partie vraiment substantielle, il a négligé seulement le bavardage, les développements intempestifs. Aussi, avec cent volumes et plus, il en fait trois! Honneur à lui et à ceux qui l'ont aidé. » (Voir aux Annonces.)

Commerce. — Industrie.

Le magasin de M. SASIAS, tailleur, rue Neuve des Petits-Champs, 39, au premier, est du nombre de ceux qui doivent être recommandés au monde fashionable, pour le choix des étoffes de toute nouveauté, des tricots de laine pour pantalons, la bonne confection et les prix modérés. Cet établissement est déjà connu pour les *paletots-vigogne fourrés* et le *VERITABLE MACINTOSH*. On y trouve un assortiment de robes de chambre.

Hygiène. — Médecine.

Jamais, à aucune époque, la médecine ne s'est autant occupée du perfectionnement de l'homme extérieur que depuis quelques années. Hippocrate s'est fait fashionable, et l'hygiène vient chaque jour au secours de la coquetterie en faisant des emprunts à toutes les connaissances humaines; la mécanique fabrique des rateliers; la métallurgie fond des émaux pour les yeux; la chimie fournit des recettes épilatoires et des compositions pour teindre les cheveux; la gymnastique guérit les bossus; la chirurgie redresse les yeux louches et les pieds-bots par la section des tendons, etc.

De tous les organes dont l'industrie et l'art cherchent à rendre l'aspect plus agréable, la peau est celui dont on s'est le plus occupé, mais trop souvent par des pratiques qui ne sont pas sans inconvénient et sans danger. L'activité continuelle de la peau, la nature de plusieurs de ses fonctions, et ses rapports avec tous les autres organes, la rendent sujette à un grand nombre d'altérations et d'outrages que l'on peut guérir ou pallier par les moyens hygiéniques enseignés par la cosmétique.

Parmi ces moyens d'un emploi journalier, nous citerons les alcoolats odorans; mais malheureusement la plupart de ces compositions renferment des oxydes métalliques qui peuvent être fort nuisibles pour la peau; et l'hygiène domestique, trop dédaignée par les hommes de l'art, réclamait depuis longtemps un alcoolat plus en harmonie avec nos goûts et les perfectionnements de l'art, la nature de plusieurs de ses fonctions, et ses rapports avec tous les autres organes, la rendent sujette à un grand nombre d'altérations et d'outrages que l'on peut guérir ou pallier par les moyens hygiéniques enseignés par la cosmétique.

D'après ces considérations, on doit préférer l'Eau des Princes à tous les autres cosmétiques, parce qu'on est certain que sa composition est toute végétale, et c'est à cette certitude morale et à ses effets constants pour adoucir la peau, en la rendant plus blanche et plus souple, qu'est due la réputation qui lui est acquise depuis longtemps en Angleterre, en Allemagne et dans tout l'Orient (1).

(1) Extrait de la *Gazette des Hôpitaux*, rédigée par le docteur Fabre, auteur du *Dictionnaire des Dictionnaires de médecine*, rue Dauphine, 22, à Paris.

L'eau des Princes se trouve à Paris, chez Trablit, rue J.-J. Rousseau, 21; Susse, passages des Panoramas. A Amiens, Chéron; Bayonne, Lebeuf; Besançon, Defossés; Bordeaux, Mancel et Tapie; Brest, Freslon; Caen, Guérin; Dijon, Boisseau; Havre, Lemaire; Lille, Tripiet; Lyon, Vernet; Mans, Durand; Marseille, Thumin; Metz, Coëret; Nancy, Suard; Nantes, Vidie; Nîmes, Ducros; Orléans, Pâque; Puy, Joyeux; Rennes, Fleury; Rouen, Beauclair; St-Etienne, Couturier; Toulouse, Pons. On peut aussi s'adresser à tous les parfumeurs de France et aux bons coiffeurs.

En vente 6^e édition. — Un seul volume grand in-8^o demi-compacte à une seule colonne. — Prix : 10 francs.

J.-B. SAY. — TRAITÉ D'ÉCONOMIE POLITIQUE ou *Simple exposition de la manière dont se forment, se distribuent et se consomment les richesses.*

GUILLAUMIN et C^o, galerie de la Bourse, 3, éditeurs du *Dictionnaire du Commerce et des Marchandises* (2 volumes in-quarto et atlas, 42 francs) et de la collection des *Principaux Économistes*.

DICTIONNAIRE DES SCIENCES MATHÉMATIQUES PURES ET APPLIQUÉES PAR UNE SOCIÉTÉ D'ANCIENS ÉLÈVES DE L'ÉCOLE POLYTECHNIQUE, Sous la direction de M. A.-S. DE MONTFERRIER,

Avec de nombreux articles de M. Puissant de l'Institut, de feu de Prony, etc. — 3 vol. in-4^o à 2 colonnes, 300 grav. dans le texte et 80 planches. Prix : 48 fr.

Ce Dictionnaire, répandu dans tous les pays où la science a pénétré, est une véritable encyclopédie mathématique; il réunit un corps de doctrines et un répertoire complet d'applications. Sa partie théorique contient l'exposé des mathématiques pures dans leur ensemble et leurs détails, depuis la philosophie transcendante de la science jusqu'aux plus simples éléments de l'arithmétique. La partie d'application s'étend aux sciences physico-mathématiques et autres; elle renferme des traités complets : 1^o d'astronomie, d'acoustique, d'optique générale, de mécanique générale; d'arpentage, d'architecture, de fortification, de proba-

bilité, de gnomonique, etc., etc. Les articles *composition de machines, chemin de fer, machine à vapeur, bateau à vapeur, locomotive, turbine* et autres, qui empruntent aux découvertes modernes un intérêt d'actualité, ont reçu d'amples développements.

Le tome 5^e (supplément), qui est consacré plus spécialement aux applications, se vend séparément et complète l'ouvrage pour les personnes qui ont acquis la première édition en deux volumes.

Chez B. DUSILLION, rue Laffitte, 40, au premier, à Paris.

PLACEMENT GARANTI rapportant, d'après calculs établis, 7 p. 100 de dividende et 5 p. 100 d'intérêt.

SOCIÉTÉ DE LA GAZETTE DE LA JEUNESSE

CAPITAL SOCIAL : 150,000 FR. Divisé en six cents actions de 250 FRANCS.

Chaque action de 250 francs de la *GAZETTE DE LA JEUNESSE* est une bonne fortune pour les familles, car non seulement cet intéressant Journal fera les délices de tous les jeunes gens, mais encore la part d'intérêt qu'ils y prendront leur assurera d'importants bénéfices. Le gérant est tellement assuré du succès de cette publication qu'il n'hésite pas à garantir le remboursement intégral de toute action qui, d'ici à un an, n'aurait pas produit une valeur de sept pour cent au-dessus de l'intérêt légal. Toute action donne droit : 1^o à un abonnement gratuit à la *GAZETTE DE LA JEUNESSE*; 2^o à 12 pour cent GARANTIS; 3^o à la *BIBLIOTHÈQUE* de la *JEUNESSE*; 4^o à une part dans le matériel et la propriété de la *GAZETTE DE LA JEUNESSE*; enfin à toutes les primes qu'obtiendront les abonnés. — Les actions se délivrent au siège social, rue Montmartre, 171, à Paris.

JARDIN HERPIN et C^o A LA FILLE MAL GARDÉE RUE DE LA MONNAIE 9 ET 11, PRES LE PONT-NEUF.

Les Magasins de Nouveautés, fermés depuis le 1^{er} août pour cause d'agrandissement et changement de propriétaires **SERONT OUVERTS LUNDI 20 SEPTEMBRE.**

PAR BREVET D'INVENTION ET DE PERFECTIONNEMENT. ORDONNANCE DU ROI ET APPROBATION UNANIME DES MÉDECINS SPÉCIAUX DE PARIS.

PRALINES-DARIES

AUX CUBEDES PURS, SANS ODEUR, NI SAVEUR,

Pour la guérison parfaite et sans rechute des écoulements anciens et nouveaux.

Le traitement des blennorrhagies présente une difficulté sérieuse, c'est l'extinction complète de l'écoulement. Il faut, pour atteindre ce résultat, des médicaments d'une incontestable efficacité. Les médecins qui font une étude spéciale de cette maladie reconnaissent l'immense supériorité d'action du Cubebe sur le Copahu, lequel irrite et délabre l'estomac, provoque des nausées intolérables, et ne produit pas toujours des effets certains. Guidé par l'opinion de ces praticiens illustres, pénétré moi-même des propriétés énergiques du Cubebe, j'ai mis tous mes soins à les augmenter encore, en lui donnant toutes les conditions d'une digestion facile. D'honorables suffrages ont accueilli mes procédés, et témoignent de leur éminente supériorité. En effet, les Pralines-Daries, renfermant sous une enveloppe agréable et légère le Cubebe à l'état de pâte molle, leur digestion est instantanée, leur action immédiate, et la guérison de la maladie assurée. M. le docteur Puche, médecin en chef de l'hôpital du Midi, après les avoir administrées à de nombreux malades, a déclaré que dans tous les cas où il les avait appliquées, la guérison avait été prompte et durable.

Chaque boîte renferme un prospectus signé, et se vend 4 fr., rue Croix-des-Petits-Champs, 23, au 1^{er}, à la pharmacie en face la Banque, rue de la Fenestrate, 5, et chez M. Colmet, rue Saint-Méry, 12, et M. Jullier, à la Croix-Rouge; à Lyon, chez Vernet; à Bordeaux, chez Mancel; à Rouen, chez Beauclair; à Bayonne, chez Lebeuf; à Marseille, chez Thumin; à Lille, chez Tripiet frères, et chez les principaux pharmaciens.

Chez M. B. DUSILLION, éditeur, rue Laffitte, 40, au premier.

PRÉCIS DE GÉOGRAPHIE ANCIENNE ET MODERNE

Par E. BOURBON. — In-4^o, prix : 60 c.

Avec ATLAS DE 50 CARTES DE GÉOGRAPHIE relié et doré, 8 FRANCS.

TABLE DES MATIÈRES. — Notions générales sur la sphère, descriptions des termes scientifiques.

GÉOGRAPHIE ANCIENNE. — Limites du monde des anciens, mers qu'ils connaissaient. — Europe, ses limites. — L'Ibérie, la Chersonnèse-Cimbrique, la Scythie, la Sarmatie, la Gaule, la Germanie, etc. — Asie, la Scythie, l'Asie-Mineure, la Syrie, la Phénicie, la Palestine, l'Arabie, la Médie, la Perse, l'Inde, etc. — Afrique ou Lybie, l'Égypte, l'Éthiopie, la Numidie, la Mauritanie. — Description des divers pays.

GÉOGRAPHIE MODERNE. — EUROPE. Limites, climat, montagnes, volcans; ses divisions politiques, états et gouvernements qui la composent. — ASIE. Cinq des plus grands que l'Europe; mers, golfes, fleuves; noms des états qu'elle renferme. — Mêmes détails sur sa configuration, sa population, son étendue, etc. — AMÉRIQUE SEPTENTRIONALE. Elle comprend les Antilles, au nord, les terres arctiques, la Nouvelle-Bretagne, le Texas au centre

SOCIÉTÉ DES VOITURES DU CHEMIN DE FER DE VERSAILLES, RIVE GAUCHE.

En vertu des articles 30 et 32 des statuts, MM. les actionnaires indistinctement, quel que soit le nombre de leurs actions, sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, le mercredi 22 septembre courant, à trois heures précises, rue Richelieu, 100.

ASSURANCES SUR LA VIE ET PLACEMENTS EN VIAGER.

RUE RICHELIEU, 97. La Compagnie d'Assurances générales sur la vie, fondée en 1819, est la première établie en France, et la seule dont le fonds social soit entièrement réalisé. Ses capitaux effectifs s'élèvent à QUATORZE MILLIONS de francs, sur lesquels plus de 4 millions sont placés en immeubles sur Paris.

Les opérations de la Compagnie ont pour objet l'assurance des capitaux payables en cas de décès, les constitutions de rentes viagères, de pensions aux veuves, aux employés, de dots aux enfants, l'acquisition des usufruits et nues-propriétés de rentes sur l'Etat.

POUSSE ET CONSERVATION DES CHEVEUX

LEGRAND, Parfumeur, 319, rue SAINT-HONORE, breveté d'invention pour le BAUME DE TANNIN pour faire pousser les cheveux. La composition fort simple de ce spécifique est une garantie de sécurité. On peut l'employer à tous les âges avec un égal succès. 5 f. le flacon.

Avis divers.

A VENDRE à 3 1/2 pour cent, une PROPRIÉTÉ RURALE à 7 myriamètres de Paris. S'adresser à M^e Norés, notaire à Paris, rue Cléry, 5.

AVIS. — MM. les actionnaires de la société des Boîtes de l'Arc-en-Ciel sont priés de venir qu'ils peuvent toucher chez M. MARTEAUX, huissier, rue du Port-Mahon, 10, le premier dividende revenant aux actions définitives par suite de la répartition de l'actif de la société. Léon LENOULT.

Traitement végétal.

Pour la guérison radicale des écoulements récents et invétérés. — Prix : 9 f. Pharmacie rue du Roule, 11, près celle de la Monnaie.

des États-Unis. — AMÉRIQUE MÉRIDIIONALE. Elle se compose, au Nord, de la Colombie, Bolivia, le Chili; au Midi, de la Patagonie; à l'Est, de la Guyane, le Brésil; au centre, la Plata, le Paraguay, l'Uruguay. — Océanie Elle se compose de toutes les îles répandues dans le grand Océan; sa surface est de plus de 600,000 lieues carrées : détails sur le climat, la religion et les noms des habitants. On la divise en quatre parties, savoir : au Nord, la Micronésie; à l'Ouest, la Malaisie ou Indes-Orientales; à l'Est, la Polynésie; au milieu, la Ménélasie ou Australie.

On trouve au même dépôt, en très grand format, les cartes d'Europe, d'Afrique mappemonde, la carte de l'Algérie et les cartes des 86 départements, au prix de 1 franc 50 centimes chaque exemplaire. En s'adressant rue Laffitte, 40, à Paris, on peut recevoir, pour 10 centimes en plus, chaque carte franco par la poste.